

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

Vu la loi n°60-36 du 26 novembre 1960, portant constitution de la République du Dahomey ;

Vu les dossiers des recours en grâce formulés par MM. BIDOZO Barnabé, TOHIHIN Tchidi, ABCUDOU Séidou et DOSSOU Lucien ;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sur chacun de ces recours ;

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1.- Le recours en grâce formé par le nommé BIDOZO Barnabé, condamné le 5 mai 1961 par la Cour d'appel de Cotonou à 100.000 Frs d'amende pour participation au fonctionnement d'une association ét angère non autorisée, est admis.

Remise de la peine d'amende de 100.000 Frs lui est fait

ARTICLE 2.- Les recours en grâce formés par les nommés TOHIHIN Tchidi, ABCUDOU Séidou et DOSSOU Lucien condamnés le premier le 9 février 1962 à 3 mois d'emprisonnement par la Cour d'appel de Cotonou pour abattage de 97 palmiers à huile sans autorisation administrative, le second le 16 février 1962 à 5 mois d'emprisonnement par la Cour d'appel de Cotonou pour homicide involontaire et le troisième le 22 mars 1962 à un mois d'emprisonnement et 25.000 Frs d'amende par le tribunal correctionnel de Parakou pour homicide et blessures par imprudence, et transport commercial de voyageurs sans garantie d'assurance sont rejetés.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié aux intéressés par les soins du Procureur général, près la Cour d'appel de Cotonou./-

Porto-Novo, le 5 OCTOBRE 1962

[Handwritten signature]

AMPLIATIONS :

- Présidence de la République 5
PL..... 4
Procureur général..... 5
Procureur de la République. 1
Intéressés..... 4
JORD..... 1

H. M A G A.-